

STATUTS

POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Pôle Régional des Musiques Actuelles de la Réunion".

Article 2 : Objet

L'association a pour but de :

- contribuer au développement de la filière musicale sur le territoire de La Réunion, dans une démarche de co-construction avec les acteurs privés et publics et de coopération vertueuse.
- mener toute action de recherche et valorisation du patrimoine musical de l'océan indien.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 2, rue des Sans Soucis – Ancien CIO du lycée Jean Hinglo - 97 420 LE PORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale s'effectuera a posteriori en forme ordinaire à échéance normale.

Article 4 : Les membres de l'association

L'association est composée de membres de droit, de membres associés, de membres adhérents, et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres de droit

Les membres de droit, exonérés de cotisation, constituant la première Assemblée Générale, sont membres du Conseil d'Administration. Ils représentent le Conseil Régional de La Réunion et le Ministère de la Culture.

Le Conseil régional dispose de deux représentants au sein de l'association :

- le.la Président.e du Conseil Régional de La Réunion ou son.sa représentant.e,
- un.e élu.e de la Région désigné par le.la Président.e du Conseil Régional.

Le Ministère de la Culture dispose d'un.e représentant.e au sein de l'association :

- le.la Directeur.trice des Affaires Culturelles ou le.la Conseiller.ère pour la musique et la danse.

b) Les membres associés

Les membres associés, exonérés de cotisation, sont des personnalités qualifiées proposées par le Bureau et agréées par le CA. Ces personnes :

- expriment un intérêt manifeste pour le domaine musical réunionnais ;
- ont le sens de l'intérêt général et du service public ;
- n'ont pas d'intérêt direct dans une structure active du secteur musical ;
- ont une expérience professionnelle confirmée.

Ces membres associés feront partie de l'Assemblée Générale. La qualité de membre associé est valable deux ans et renouvelable une fois.

c) Les membres adhérents

Les membres adhérents, soumis à cotisation annuelle, sont des personnes morales ou physiques ayant une activité significative dans le secteur musical. S'agissant des personnes morales, un.e représentant.e devra être nommément désigné.e par l'organe compétent de cette dite personne, bénéficiaire ou non des services et dispositifs de l'association. La qualité de membre ne sera acquise qu'après agrément par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission en cours. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

d) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales soutenant les actions de l'association par des dons en espèces ou en nature ou par du temps de travail en bénévolat. Ils.elles sont proposé.es par le Bureau de l'association et agréé.e.s par le Conseil d'Administration. Ils.elles sont exonéré.es de cotisation. Ils.elles peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par cessation d'activité ou du secteur d'activité concerné par l'adhésion,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour :
 - * non paiement de la cotisation,
 - * ou non respect des présents statuts ou du règlement intérieur,
 - * ou absence répétée aux différentes instances de l'association, après 3 avertissements du Président
 - * ou motif grave prononcé par le Conseil d'Administration., le membre concerné ayant été préalablement invité à un débat contradictoire.

Article 6 : Les collègues professionnels

Les membres adhérents, tels que définis à l'article 4- c des présents statuts, sont rattachés à l'un des collèges représentant leur corps de métier. Le nombre de collèges réunissant personnes physiques et morales est fixé par le Conseil d'administration. Il doit représenter au mieux la diversité des acteurs de la filière musicale.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de le.la Président.e ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote. L'ordre du jour est proposé par le Bureau de l'association et communiqué aux membres dans la convocation qui doit être envoyée 15 jours au moins avant la date fixée par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer dès qu'un quorum de la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et pourra alors valablement délibérer sans obligation de quorum.

Elle comprend et réunit tous les membres de l'association, dont :

- les membres de droit qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté ;
- les membres associés qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté ;
- les membres adhérents qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté ;
- les membres bienfaiteurs qui ne disposent pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les propositions du Conseil d'Administration : programme d'activités et budget prévisionnel annuel notamment, ainsi que les rapports d'activités, financier et moral.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Outre son vote personnel, un membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale annuelle. Les procès-verbaux sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, en réunion extraordinaire, sur tous les projets de modification des statuts ou pour toute décision n'entrant pas dans le cadre de la forme ordinaire. Dans ce cas, la majorité des deux tiers de ses membres ayant droit de vote, présents ou représentés est requise.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Outre son vote personnel, un membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai d'au moins quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres :

- 3 représentant.e.s des membres de droit,
- 2 représentant.e.s issu.e.s des membres associés, élu.e.s par l'Assemblée Générale,
- 4 représentant.e.s issu.e.s des collègues professionnels, élu.e.s par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du.de la Président.e ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la validité de ses délibérations. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Outre son vote personnel, un membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration :

- établit le programme d'activités annuel et le budget prévisionnel de l'association et les adresse à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur vote ;
- arrête le compte annuel d'exploitation, établit les bilans d'activité, financier et moral de l'association et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur vote;
- mandate un directeur chargé de la direction de l'association pour appliquer ses décisions, gérer et coordonner les actions de l'association;
- nomme et décide de la rémunération du personnel;
- peut inviter à participer à ses réunions des personnalités extérieures choisies pour leurs compétences.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire. Ils sont transcrits sur registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité d'un vote par les membres présents ou représentés, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, hors membres de droit, un Bureau composé de quatre personnes :

- un.e Président.e ;
- un.e Vice-Président.e ;
- un.e Trésorier.e ;
- un.e Secrétaire.

Il établit l'ordre du jour des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Le. la Président.e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il.elle représente l'association dans toutes les démarches que celle-ci peut être amenée à effectuer. Il.elle soumet le bilan d'activités annuels et le bilan moral à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le.la Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne les correspondances et les archives, notamment la rédaction des procès-verbaux et leur transcription sur les registres.

Le.la Trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il.elle est responsable de la bonne gestion du budget. Il.elle soumet le bilan financier annuel à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ensemble des membres du bureau doivent résider de façon permanente sur le territoire d'implantation du PRMA (La Réunion).

Article 11 : Mandats

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de Président.e ne pourra être exercée plus de deux mandats consécutifs. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, avec l'approbation du Conseil d'Administration, sur présentation de pièces justificatives.

En cas de vacance de siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de toutes autres collectivités territoriales et organismes publics ou privés pouvant contribuer aux actions mises en œuvre ;
- les ressources propres dégagées par son activité ;
- le montant des cotisations annuelles versées par les adhérents dont le montant est fixé en Conseil d'Administration ;
- les donations d'éventuels membres bienfaiteurs

Article 13 : Changements - Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le.la Président.e de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration, applicable immédiatement et soumis à approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la désignation des collèges et la mise en œuvre des commissions et/ou groupes de travail par secteur.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Le Port, le

Le.la Président.e
Signature

Le.la Secrétaire
Signature

